



« *Inter-association Départementale pour l'Éducation et l'Enfance 93* »

STATUTS

Chapitre 1 : CRÉATION et OBJET de L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« *Inter-association Départementale pour l'Éducation et l'Enfance 93* »

Article 2 : Objet

L'association se donne pour objet :

- la mise en réseau des associations du département concourant à la Protection de l'Enfance,
- la promotion du fait associatif dans le champ social et éducatif,
- la conduite d'études et de recherches,
- la mise en place d'actions de formation,
- le développement du dialogue avec les pouvoirs publics.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

Immeuble Jean Monnet - 5, Rue de Rome - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Statut

L'association s'engage à respecter la souveraineté et l'identité de ses membres.

L'association est indépendante et s'interdit toute appartenance et toute référence à une organisation politique, syndicale ou religieuse. Elle n'a pas vocation à gérer des établissements ou services.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre 2 : MEMBRES et PARTICIPANTS

Article 6 : L'association est composée uniquement de membres adhérents.

Article 6-1 : Les membres

Ne peuvent se porter candidates, pour adhérer à l'inter-association, que les associations intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance, ayant leur siège social sur le département ou gérant au moins un établissement ou service concourant à la Protection de l'enfance sur le département.

Les demandes d'admission sont validées et agréées par le Conseil d'Administration, selon des modalités fixées par le règlement général de fonctionnement.

Article 6-2: Perte de la qualité de membres

La qualité de membres se perd :

- par démission.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, selon des motifs et modalités fixés au règlement général de fonctionnement.
- Pour non paiement de la cotisation selon les modalités fixées au règlement général de fonctionnement.

Chapitre 3 : COTISATIONS, RESSOURCES

Article 7 : Cotisations, ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et de toutes ressources autorisées par la loi.

Chapitre 4 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est constituée d'un représentant par association adhérente selon le principe d'une association, une voix.

Elle se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour et les convocations sont établis par le Président.

Les modalités de convocation sont fixées par le règlement général de fonctionnement.

Pour pouvoir voter valablement, les membres doivent être à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours, et le quorum n'est pas exigé.

Tout membre adhérent peut remettre un pouvoir à un autre membre dans la limite de 2 mandats par membre.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale délibère sur les rapports moral et financier ainsi que sur les orientations. Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution des biens.

Les conditions de quorum sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Convoquée par le président, elle statue à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont précisées au règlement général de fonctionnement.

Article 9 : le Conseil d'Administration, composition

Le conseil d'administration est composé d'un maximum de 15 membres élus par l'assemblée générale, de préférence représentatifs des différents champs d'intervention sociale et éducative.

Le conseil se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers tous les ans. Pour les 2 premières années, le renouvellement se fait par tirage au sort.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration élit un bureau d'au plus six membres dont au minimum un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Le mandat de président est renouvelable au maximum trois fois consécutivement.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre peut détenir un maximum

de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Les votes ont lieu à bulletin secret, sur demande d'un des membres.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association, dans la limite de son objet et des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association, arrête le budget et les comptes annuels.

Ses membres assurent sur mandat, avec le président, les représentations auprès des pouvoirs publics ainsi que l'ensemble des relations extérieures.

Il autorise le président à ester en justice.

Chapitre 5 : DISSOLUTION de L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités fixées au règlement général de fonctionnement. Celle-ci désigne un ou plusieurs administrateurs chargés des opérations de liquidation.

Fait à

Le



Immeuble Jean Monnet, 5, rue de Rome 93110 Rosny sous Bois
tel : 01.48.54.17.20 fax : 01.48.54.17.53 mail : @en.cours